

Son Excellence Ibrahim Boubacar Keïta
Président de la République du Mali
Palais Koulouba
Bamako, Mali

Heidelberg, le 19 décembre 2013

Votre Excellence,

FIAN International est une organisation internationale qui œuvre pour la promotion des droits humains, et en particulier la réalisation du droit à l'alimentation. FIAN est une organisation à but non-lucratif qui n'a aucune affiliation religieuse ou politique et qui travaille dans plus de 50 pays dans le monde. Le siège social de FIAN est situé à Heidelberg, en Allemagne. FIAN a également une représentation permanente à Genève, à travers laquelle elle exerce son statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies. FIAN possède également un statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Je me permets de vous écrire dans ma fonction de Secrétaire Général de FIAN afin de vous communiquer la profonde préoccupation de l'organisation concernant trois cas de conflits fonciers dans la région de Ségou, à savoir les cas de Sanamadougou/Saou, Sansanding et San. FIAN a réalisé une visite de recherche au Mali du 25 novembre au 5 décembre 2013 afin de s'enquérir de la situation.

Les communautés paysannes de Sanamadougou et Saou ont perdu l'accès à leurs terres à cause des activités d'un opérateur économique malien, à savoir Moulin Moderne du Mali (M3)/Grand Distributeur Céréalière du Mali (GDCM).¹

À Sansanding, les habitants de 35 villages que la mission a rencontrés et interviewés déclarent être menacés de perdre l'accès à leurs terres dans le contexte de l'installation du Projet Sucrier de Markala, un partenariat public-privé qui prévoit la création de plantations de canne à sucre sur 15.000 hectares², dont 140 ont déjà été aménagés en pépinières selon les témoignages recueillis.

Dans le cercle de San, la population de sept villages (Bosso, Dalla, Denso, Flasso, Goulani, Nera, Zemesso) déclare avoir perdu ses terres lors d'une attribution de terres de la part des autorités locales en mai 2011, après l'aménagement du barrage de Talo.

¹ Une commission interministérielle chargée d'examiner plusieurs cas de conflits fonciers a demandé à « Modibo Keita [, PDG] de GDCM, d'arrêter son avancée sur les champs villageois et d'évacuer ceux déjà occupés illégalement. » (Décision interministérielle en date du 22 mars 2013 n° 0588/MATDAT-SG émanant du Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire).

² *Convention entre le Gouvernement de la république du Mali, Illovo group Holdings Limited et Schaffer & Associates international LLC*, 27 juin 2007 §2.1.7. L'étude d'impact qui a été élaborée sur le projet dit clairement que « 1.718 ménages venant de 64 localités seront directement affectées par le Projet. Les populations à déplacer physiquement proviennent de 127 ménages (soit 1 644 personnes) répartis entre 23 localités. » (Fonds africain de développement, 2010, *Rapport d'évaluation. Projet : Projet Sucrier de Markala – volet agricole. Pays : Mali*, Novembre 2010).

La mission de FIAN s'est effectuée à la demande des communautés affectées à travers la Convergence Malienne contre l'Accaparement des Terres (CMAT). Cette visite s'inscrit dans la continuité de collaboration, puisque FIAN a déjà suivi l'évolution des trois cas depuis plusieurs années, en étroite coopération avec ses partenaires nationaux. La délégation s'est déplacée sur le terrain avec l'objectif d'examiner de près la situation. Elle a visité les sites litigieux et a réalisé des entretiens avec les communautés affectées et leurs représentants, et a rencontré des autorités à différents niveaux à savoir les Sous-préfets de Sansanding et San, le premier adjoint au Préfet de San, le Directeur de cabinet du gouverneur de Ségou, et des Conseillers techniques auprès des ministères de l'agriculture, et de l'administration territoriale de la décentralisation et de l'aménagement du territoire.

FIAN a constaté une situation inquiétante sur place qui requiert des actions immédiates de la part des autorités maliennes. Les résultats détaillés et une analyse basée sur les droits humains seront publiés sous forme d'un rapport en début de 2014. Ce rapport sera mis à votre disposition. Néanmoins, étant donné l'urgence de la situation, nous tenons à vous faire part des constats suivants que nous avons faits sur le terrain :

Situation d'insécurité alimentaire suite à la perte d'accès à la terre

Les communautés paysannes de Sanamadougou, Saou, Sansanding et de sept villages de San ont perdu l'accès à la terre qu'ils cultivaient depuis des générations. Pour les cas de Sanamadougou/Saou et San, cette perte concerne la (quasi)totalité des terres, tandis qu'à Sansanding il s'agit jusqu'ici d'une perte partielle (140 ha), mais qui concernera la totalité des terres occupées par les communautés si le Projet Sucrier de Markala est réalisé comme prévu. Ces terres constituent la base de la vie des paysan-ne-s et de l'économie locale. La perte de l'accès à leurs terres met les paysan-ne-s dans une situation d'insécurité alimentaire, étant donné qu'ils/elles ne sont plus capables de cultiver pour se nourrir. Face à cette situation, les paysan-ne-s se voient obligé-e-s de louer des terres qui se trouvent loin de leurs villages (plus de 20 km à Sanamadougou/Saou, et plus de 40 km à San). De plus, ils/elles sont obligé-e-s d'acheter des aliments sans pour autant disposer de moyens suffisants pour s'en procurer. Les activités de maraîchage sur des terres marginales ne suffisent pas pour compenser la perte de leurs champs. Toutes les communautés visitées ont relaté les cas de malnutrition des enfants et de femmes enceintes. Il est important de constater que cette situation d'insécurité alimentaire concerne des zones qui ne connaissaient pas la faim avant. Les communautés et les autorités concordent en disant qu'il s'agit de zones où les communautés paysannes produisaient non seulement assez d'aliments pour se nourrir, mais également produisaient des surplus qui contribuaient à alimenter la population malienne.

L'article 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit que « *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé,* » et que « *En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.* »³

Récemment, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a adopté une Résolution sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives, exhortant « *les Etats parties à se conformer pleinement à leurs obligations et engagements de garantir, protéger et promouvoir les droits des femmes aux droits fonciers et à la propriété* » et de « *fournir aux femmes une protection légale contre les*

³ Organisation de l'Unité Africaine, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Kenya, 1^{er} juin 1981, <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

expulsions forcées et les dépossessions des terres en faveur d'acteurs publics et privés. »⁴ Sur ces faits l'Etat malien doit garantir la sécurisation des terres des communautés paysannes affectées.

En vertu de l'article 11, alinéas 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁵ :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture [...] ;

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim [...] ». Selon l'Observation Générale 12 au PIDESC, et plus particulièrement son paragraphe 6, « Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer ». Le Mali a donc « l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim » (Observation Générale 12, §6) des communautés paysannes affectées⁶.

L'importance de l'accès sûr et équitable à la terre et aux ressources naturelles comme une des conditions préalables pour la réalisation du droit humain à l'alimentation a aussi été développé dans la Directive 8 des Directives Volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, qui appelle les Etats à favoriser « un accès durable, non discriminatoire et garanti aux ressources et la possibilité de les exploiter, conformément à la législation nationale et au droit international, » et à protéger « les moyens de production grâce auxquels les populations assurent leur subsistance. Il convient que les États respectent et protègent les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination. »⁷ De même, plus récemment, les Directives sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts qui ont été adoptées par le Conseil pour la Sécurité Alimentaire Mondiale (CSA), dont le Mali est membre, reconnaissent que l'accès sûr et équitable aux terres, aux pêches et aux forêts et le contrôle de ces ressources est une condition préalable pour réaliser le droit à une alimentation adéquate. Les terres, pêches et forêts « constituent une source d'alimentation et d'habitat, fondent les pratiques sociales, culturelles et religieuses [...] ». ⁸ Le Mali à l'obligation de respecter et sécuriser les droits fonciers des communautés paysannes affectées et les protéger de la perte de l'accès à leurs terres.

En ce qui concerne les cas relatés de malnutrition, la Convention relative aux droits de l'enfant établit dans ses articles 24 et 27, que « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible », y compris en luttant contre la malnutrition et en assurant à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires. Pour ce faire, « les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit [...] ». »

⁴ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives, Résolution N° 262, [54ème Session ordinaire](http://www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/262/) du 22 octobre au 05 Novembre 2013, <http://www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/262/>.

⁵ Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, 16 décembre 1966, <http://www2.ohchr.org/french/law/ceschr.htm>, consulté le 14 décembre 2013.

⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale 12. Le droit à une nourriture suffisante (art.11)*, E/C.12/1999/5, 12 mai 1999, <http://daccess-dds-nv.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/420/13/PDF/G9942013.pdf?OpenElement>, consulté le 14 Décembre 2013.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), *Directives Volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, adoptées à la 127^{ème} session du Conseil de la FAO, Novembre 2004, <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/y7937f/y7937f00.pdf>.

⁸ Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, Rome, 11 mai 2012, <http://www.fao.org/nr/tenure/voluntary-guidelines/fr/>. Le préambule de ces Directives établit qu'elles poursuivent « le but ultime de garantir la sécurité alimentaire pour tous et de promouvoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. »

En vertu de l'article 15 du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme (Protocole de Maputo), « *les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate* », ce qui comprend de prendre « *les mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, [...] à la terre et aux moyens de production Alimentaire.* »⁹

De plus, en vertu de l'article 12 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes « *les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.* » L'Etat Malien a donc l'obligation d'adopter des mécanismes urgents pour secourir les femmes et les enfants mal nourris.

Perte d'accès à l'eau

La perte d'accès à l'eau concerne les points d'eau pour les animaux, ce qui concerne aussi les éleveurs de bétail dans la zone. À Sanamadougou, il existe aussi un problème d'accès à l'eau potable qui est notamment lié au manque de moyens financiers pour réparer la pompe qui alimente le village en eau potable. Les communautés de Sansanding sont menacées de se retrouver dans une situation de pénurie d'eau si le projet sucrier sera réalisé comme prévu.

Selon l'Observation Générale n°15 au PIDESC¹⁰ en rapport avec les articles 11 et 12, « *Le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves. Par contre, les seconds correspondent au droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement et de gestion qui donne à chacun-e la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit à l'eau* ». Le Mali doit s'assurer que l'eau soit disponible en bonne qualité et accessible, y compris à Sanamadougou, Saou et Sansanding.

Irrégularités concernant l'attribution des terres, y compris manque d'information et de participation

Dans les trois cas visités, il y a de forts indices que le processus d'attribution des terres ou de l'implantation d'acteurs agroindustriels sur des terres ait connu des irrégularités. Dans le cas de Sanamadougou/Saou, toute l'évidence indique que les terres de ces villages ont été prises bien qu'elles se trouvent en dehors des terres attribuées dans le bail de M3.¹¹ A San, il s'agit d'une attribution d'une superficie (8000 ha) qui ne relève pas de la compétence des autorités locales.¹² Dans tous les cas, les paysan-ne-s n'ont pas été impliqué-e-s dans le processus d'attribution de leurs terres et les autorités n'ont pas pris en considération les droits coutumiers réclamés par eux/elles.

⁹ Organisation de l'Unité Africaine, *Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme*, Maputo, 11 juillet 2003, http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf.

¹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation Générale n°15, Le droit à l'eau (art. 11 et 12)*, E/C.12/2002/11, 26 novembre 2002, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/402/30/PDF/G0340230.pdf?OpenElement>, consulté le 03 juillet 2011.

¹¹ Le contrat de bail ordinaire entre l'Office du Niger et la société M3 du 31 mai 2010 (bail ordinaire N°001/PDG-ON) concède à cette dernière 7.400 hectares situés dans le casier de Sérilibougou, zone de M'Bewani qui se trouve à plus de 20 km de Sanamadougou et Saou. Une commission interministérielle chargée d'examiner plusieurs cas de conflits fonciers a demandé à « Modibo Keita [, PDG] de GDCM, d'arrêter son avancée sur les champs villageois et d'évacuer ceux déjà occupés illégalement. » (Décision interministérielle en date du 22 mars 2013 n° 0588/MATDAT-SG émanant du Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire).

¹² *Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, article 7.*

Dans les trois cas, les témoignages des communautés paysannes indiquent un manque d'information et de participation aux processus d'attribution de leurs terres ou à la préparation de projets agroindustriels sur leurs terres.

La reconnaissance et protection effective des droits fonciers coutumiers, et la protection des détenteurs de ces droits contre la perte arbitraire de ceux-ci comme principe de base de la gouvernance foncière basée sur les droits humains est contenue dans le Cadre et directives pour les politiques foncières en Afrique¹³ et dans les *Directives sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts* (paragraphe 5.3, 5.4, 8.2). Ces dernières établissent également un standard sur la consultation et participation selon lequel les Etats, « *avant que les décisions ne soient prises* », doivent « *s'engager auprès de ceux qui, détenant des droits fonciers légitimes, pourraient être affectés par ces décisions, et rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution; prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties et assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décision.* » (Paragraphe 3B6). L'Etat malien a l'obligation de s'assurer que les communautés sont adéquatement informées et impliquées dans toutes les décisions qui les concernent.

Exode rural

La perte de l'accès des communautés paysannes à leurs terres et l'absence d'alternatives pour compenser cette perte incite une partie importante des villageois-es, et notamment les jeunes, à quitter leurs villages pour chercher de l'emploi dans les villes, dans les zones minières du Mali ou à l'étranger.

Selon l'article 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité* ». Le Mali a « [...] le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement » tout en protégeant la dignité, ainsi que le droit à une alimentation adéquate des communautés affectées.

Problèmes de santé et entraves à la libre circulation

Des témoignages des habitant-e-s de Sanamadougou et Saou indiquent qu'ils ont des problèmes de santé liés à l'utilisation de pesticides sur les champs cultivés par GDCM/M3. A cela s'ajoute des difficultés d'accéder aux postes de santé, à cause d'une limitation de la libre circulation dans les zones concernées, notamment à Sanamadougou et Saou. Dans ces lieux, la construction d'un canal d'eau et la présence des gendarmes rendent difficile le déplacement de la population locale. Un habitant de Sanamadougou a trouvé la mort dans ce canal. La difficulté de se déplacer des villageois touche également les enfants qui ne peuvent plus aller à l'école.¹⁴

L'article 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit que « *toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale* » et que les Etats parties « *s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations* ». En vertu de l'article 33 de l'Observation Générale No. 14 en rapport du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint

¹³ Union africaine/ Banque africaine de développement/ Commission économique pour l'Afrique, Cadre et directives pour les politiques foncières en Afrique. *Politiques foncières en Afrique: un cadre pour le renforcement des droits fonciers, l'amélioration de la productivité et des conditions d'existence*, Addis-Abeba, 2010.

¹⁴ Selon les témoignages recueillis, l'école à Sanamadougou est aujourd'hui fermée suite aux difficultés pour les élèves de s'y rendre et faute de moyens de payer les frais de scolarité.

(Article 12 du PIDCP¹⁵), l'obligation de protéger requiert que l'État malien prenne des mesures pour empêcher des tiers de faire obstacle aux libertés et droits qui garantissent à chacun-e, sur un pied d'égalité la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible et l'accès aux installations, biens et services en matière de santé.¹⁶

L'Observation Générale n°13 au PIDESC¹⁷, dans son article 13 §2-6, b-ii, se rapportant à l'accessibilité physique stipule que « *l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) [...]* ». Le Mali doit donc protéger les enfants de Sanamadougou et Saou et leur éviter de parcourir un long détour suite au conflit foncier en cours pour se rendre à l'école.

Utilisation excessive de force par les gendarmes

Pour les cas de Sanamadougou et San, des témoignages et photos indiquent une intervention massive et violente des gendarmes. Sur ce fait, les villageois-e-s ont révélé qu'à plusieurs occasions les gendarmes ont fait recours à des coups de matraques, le lancement de grenades de gaz lacrymogène, des arrestations arbitraires et la destruction de leurs biens, y compris leurs maisons et greniers. Les témoignages relatent également des menaces régulières contre la population paysanne. À ce jour, aucune investigation n'a été faite pour examiner les événements et la situation actuelle afin d'identifier et punir les responsables.

Selon l'Observation générale 7 au PIDESC, « *l'expression "expulsion forcée" s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. L'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.* » L'Etat malien a l'obligation que les droits des communautés de Sanamadougou et San soient respectés et protégés et que la jouissance de ces droits soit rétablie.

Considérant que le Mali est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme (Protocole de Maputo), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et faisant suite à la situation à laquelle les communautés affectées font face, l'Etat malien doit adopter les mesures qui protègent les droits de ces dernières et qui évitent toute forme de répétition des violations des droits des communautés.

La commission interministérielle mis en place en mars 2012 (décision N°2012-0042/PM-RM) et la commission technique ad hoc (décision N°2012-0154/MATCL-SG du 16 mars 2012), chargées de gérer les doléances dans plusieurs cas de conflits fonciers, doivent agir dans ce sens. Dans ce contexte, je vous demande de veiller à ce que :

¹⁵ Nations Unies, *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 décembre 1966, http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr, consulté le Décembre 2013.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation Générale No14, Droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte)*, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fGEN%2f1%2fRev.9%20%28Vol.%20I%29&Lang=en, consulté le 14 Décembre 2013.

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation Générale n°13, Le droit à l'éducation (article 13)*, E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/462/17/PDF/G9946217.pdf?OpenElement>, consulté le 03 juillet 2012.

- le déplacement prévu de la commission technique sur les sites litigieux se fasse dans les plus brefs délais ;
- les recommandations soient en accord avec les obligations de l'Etat malien selon le droit international des droits humains, en tenant compte des demandes des communautés affectées, à savoir la restitution et sécurisation de leurs terres et des compensations pour les dommages subis ; et que
- les recommandations soient appliquées par les autorités compétentes.

Comme mentionné plus haut, FIAN publiera un rapport en 2014 avec les résultats de nos enquêtes et une analyse plus approfondie basée sur les droits humains. Ce rapport vous sera soumis, mais également diffusé largement.

FIAN continuera d'observer de près la situation de ces cas, en étroite contact avec nos partenaires nationaux.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé des actions que vous comptez prendre dans ce sens.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de ma très haute considération.



Dr. Flavio Luiz Schieck Valente
Secrétaire Général
FIAN International

Copie :

- Premier Ministre : Son Excellence Monsieur Oumar Tatam Ly
- Ministre de l'environnement et de l'Assainissement, président de la Commission interministérielle ad hoc : Monsieur Ousmane Ag Rhissa
- Ministre du développement rural : Monsieur Dr Bokary Tereta
- Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales : Général Moussa Sinko Coulibaly
- Gouverneur de la Région du Ségou : Monsieur Thierno Boubacar Cissé
- Président Directeur Général de l'Office du Niger : Monsieur Amadou Boye Coulibaly